

Les réclamations fiscales



© 2025 Les Echos Publishing

Pour contester une imposition mise à votre charge et obtenir le dégrèvement correspondant, vous devez formuler une demande auprès de l'administration fiscale au moyen d'une réclamation. Mais passé le 31 décembre, cette action sera prescrite pour certains impôts. Si vous avez une réclamation à formuler avant cette date, nous vous rappelons les principales règles à suivre.

Dans quels cas réclamer ?

Vous pouvez déposer une réclamation afin d'obtenir la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul de votre imposition ou pour bénéficier d'un avantage fiscal, comme une réduction ou un crédit d'impôt, que vous auriez omis de solliciter dans votre déclaration.

Comment rédiger la réclamation ?

Présentée par écrit, la réclamation doit contenir plusieurs mentions obligatoires, notamment l'imposition contestée, un exposé sommaire des motifs invoqués et le dégrèvement demandé. Elle doit également porter votre signature manuscrite. Des justificatifs doivent, en outre, être joints à la réclamation, tels que l'avis d'imposition, l'avis de mise en recouvrement ou tout document établissant le montant d'un impôt versé spontanément (par exemple, une déclaration de TVA) dont vous demandez la remise.

À noter : la réclamation doit, le cas échéant, préciser les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde et leur interprétation ainsi que la jurisprudence, la doctrine administrative ou encore les réponses ministérielles qui soutiennent votre argumentation.

La réclamation peut être présentée par simple lettre sur papier libre. Toutefois, même si aucune obligation légale ne l'impose, il est recommandé d'envoyer la réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception afin que vous puissiez prouver la date d'envoi et donc le respect du délai imparti.

Précision : les particuliers (donc pas les entreprises) peuvent déposer une réclamation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr. Ils peuvent aussi présenter leur réclamation à l'oral lors d'une visite au service des impôts. Celle-ci étant consignée sur une fiche de visite, datée et signée par le contribuable.

Point important, même si vous formulez une réclamation, vous n'êtes pas dispensé du paiement de l'impôt contesté. Néanmoins, vous pouvez accompagner votre réclamation d'une demande de sursis de paiement. Des garanties (caution bancaire, hypothèque, nantissement de fonds de commerce...) devant alors être constituées si le montant contesté est supérieur à 4 500 €. Mais attention, en cas de rejet de la réclamation, des intérêts de retard et des pénalités pour paiement tardif seront appliqués.

Dans quel délai réclamer ?

En principe, votre réclamation doit être envoyée au service des impôts du lieu d'imposition au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle du versement spontané de l'impôt contesté ou de sa mise en recouvrement. Ce délai étant toutefois ramené à seulement 1 an pour les impôts locaux. Vous

avez donc jusqu'au 31 décembre 2025 pour contester les impositions mises en recouvrement ou payées en 2023 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...) et les impôts locaux de 2024 (CFE, CVAE, taxe foncière...). Sachant qu'une réclamation peut valablement être envoyée jusqu'au dernier jour de la date limite (donc le 31 décembre).

À titre dérogatoire, le contribuable qui fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal dispose d'un délai de réclamation expirant, en principe, le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification. Dans ce cadre, vous pouvez présenter une réclamation concernant non seulement les impositions supplémentaires établies à la suite de la proposition de rectification, mais également les impositions initiales visées par la procédure.

À noter : certains événements peuvent également être de nature à rouvrir le délai de réclamation, comme une décision de justice modifiant rétroactivement votre situation fiscale.

La réponse de l'administration fiscale

À compter de la présentation de la réclamation, l'administration fiscale doit vous répondre dans un délai de 6 mois. Étant précisé que ce délai peut être porté à 9 mois, sous réserve que l'administration vous en informe. À défaut de réponse dans ce délai, l'administration est considérée comme ayant rejeté implicitement votre demande.

Lorsqu'elle répond, l'administration peut adopter 3 positions différentes :

- soit une admission totale de la demande ;
- soit une admission partielle de la demande ;
- soit un rejet de la demande.

En cas de rejet total ou partiel, la décision de l'administration doit être motivée et comporter la mention des voies et des délais de recours à votre disposition.

Précision : lorsque la décision de rejet ne mentionne pas les voies et délais de recours, le délai de saisine du juge est généralement fixé à un an.

Si la décision de l'administration ne vous convient pas, vous pouvez alors la contester en justice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Sachant qu'aucun délai ne s'impose à vous en cas de rejet implicite de votre réclamation.

À savoir : si vous avez laissé s'éteindre le délai imparti pour saisir le tribunal, tout n'est pas perdu pour autant ! Tant que le délai général de réclamation n'est pas expiré, vous pouvez présenter une nouvelle réclamation contre la même imposition, même si vous n'invoquez pas de faits ou d'arguments nouveaux. Et recommencer la procédure en veillant, cette fois, à saisir le tribunal dans les 2 mois suivant la décision de rejet.

© 2025 Les Echos Publishing